

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 2019/11**

**Arrêté portant Autorisation à titre exceptionnelle  
de l'ouverture de débit de boissons temporaire sur le domaine public**

Fête votive 2019

Comité des Fêtes de CONDILLAC / Place de LEYNE

**Le maire de CONDILLAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-1, L 3335-8 et L 3355-8,  
VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 règlementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,  
Vu la demande d'autorisation du 02/01/2019 et complétée le 30/01/2019, présentée par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, en vue d'ouvrir Place de LEYNE un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2019 lors de la fête votive.  
Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Jean-Luc ORAND, Président du Comité des Fêtes de CONDILLAC est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la fête votive 2019 de CONDILLAC qui aura lieu **le samedi 3 août de 11 heures à 01 heure du matin et de 05 Heures le dimanche 4 août 2019 à 01 heure le lundi 5 août 2019.**

**Article 2 :** Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire est valable **le samedi 3 août de 11 heures à 01 heure du matin et de 05 Heures le dimanche 4 août 2019 à 01 heure le lundi 5 août**, dans le lieu suivant :

- **PLACE DE LEYNE**

**Article 3 :** Le comité des fêtes est autorisé à vendre uniquement les boissons du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- **1er groupe :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3ème groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, Monsieur Jean-Luc ORAND, organisateur, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage, **ainsi que l'arrêté du maire 2019-13 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool le long de la RD 107.**

Enfin, le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- M. Jean-Luc ORAND, Président de l'association Comité des Fêtes

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 31 janvier 2019,  
Le Maire de CONDILLAC,  
Raymond BUREL

